



Ville de Fribourg

Conseil communal

Message au Conseil général

—
du 10 avril 2018

Règlement scolaire de l'école primaire de la Ville de Fribourg

N°27

—
2016 - 2021

Table des matières

1. Bases légales.....	3
2. Nouveau Règlement communal.....	4
3. Consultation	4
4. Commentaires des articles.....	4
5. Incidences financières	12
5.1. Transports scolaires.....	12
5.2. Incidences financières de la LS déjà appliquées.....	12
5.3. Arrêt du TF du 7 décembre 2017	13
6. Conclusion	13

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 10 avril 2018

N° 27 - 2016 - 2021 Règlement scolaire de l'école primaire de la Ville de Fribourg

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 27 concernant le Règlement scolaire de l'école primaire de la Ville de Fribourg.

1. Bases légales

La nouvelle Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire LS; RSF 411.0.1) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, alors que le Règlement du 19 avril 2016 de la Loi sur la scolarité obligatoire (RLS; RSF 411.0.11) est entré en vigueur le 1^{er} août 2016. Dans son Message du 18 décembre 2012 adressé au Grand Conseil, le Conseil d'Etat relevait que le but de cette révision était non seulement d'harmoniser la Loi sur la scolarité, d'effectuer un toilettage des éléments désuets mais aussi de faciliter la communication et l'implication des divers acteurs du milieu scolaire, notamment des parents, afin que ceux-ci "*acquièrent ainsi la place qui est la leur au sein de l'école, devenant de fait ses partenaires principaux dans la formation et l'éducation des élèves*" (Message n° 31 du Conseil d'Etat au Grand Conseil, daté du 18 décembre 2012, p. 1). La nouvelle Loi cantonale et son Règlement d'application contiennent donc d'importants changements par rapport à la loi précédente, concernant notamment le Conseil des parents (art. 31 LS) et les autorités scolaires (art. 50 s. LS).

Selon l'article 57 LS, les communes sont tenues d'offrir un enseignement et, dans les limites de leurs attributions, de veiller au bon fonctionnement de leur établissement scolaire et d'assurer un cadre de travail approprié. Afin d'assurer la gestion des tâches relevant de leur compétence, elles doivent édicter un Règlement scolaire (al. 2 let. a). Le présent projet de Règlement répond à cette exigence légale.

Les dispositions transitoires de la LS (art. 97ss) imposent notamment aux communes de mettre en place le Conseil des parents et un cercle scolaire correspondant à la définition légale dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la Loi cantonale. Par ailleurs, le financement des transports scolaires par la commune sera effectif à l'issue du même délai de trois ans. Partant, le présent Règlement doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} août 2018.

2. Nouveau Règlement communal

Le présent Règlement a été établi par le Service des écoles, en étroite collaboration avec le Service juridique. Il s'agit d'une révision du Règlement des écoles enfantines et primaires de la Ville de Fribourg du 22 mars 1993, qui s'intitule désormais "*Règlement scolaire de l'école primaire de la Ville de Fribourg*" et reprend, pour l'essentiel, le [règlement-type](#)¹ proposé par le Service des communes et établi par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS).

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- les transports scolaires (art. 2);
- les jours et demi-jours de congé hebdomadaire (art. 3);
- les frais (art. 4 à 7);
- le Conseil et le Sous-Conseil des parents (art. 8 à 15);
- l'accompagnement des devoirs (art. 16);
- le périmètre scolaire (art. 17).

Le Règlement contient également une annexe, de la compétence du Conseil communal, qui précise les montants pouvant être perçus auprès des parents pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires, ainsi que pour l'accompagnement des devoirs. Initialement, cette annexe contenait également un montant pouvant être perçu pour les fournitures scolaires et pour la participation à certaines activités scolaires. Toutefois, l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 7 décembre 2017 a remis en cause la légalité de ces contributions (cf. ci-dessous ad art. 5).

3. Consultation

Le projet de Règlement initial a été soumis à la DICS pour examen préalable. Les modifications requises ont été reprises et la version présentée ci-dessous a à nouveau été soumise à la DICS et obtenu son approbation.

Les dispositions traitant du Conseil des parents ont été tout d'abord élaborées par un groupe de travail, réunissant des membres de l'ancienne Commission scolaire et des représentants du Service des écoles. Le résultat de leur travail a été soumis aux Responsables d'établissement, à l'Association des parents d'élèves francophones de Fribourg-Ville (APF) et à l'Association Schule & Elternhaus section Stadt Freiburg. Lors d'une séance en novembre 2016 réunissant des représentants de ces différents organismes, des réponses satisfaisantes pour tous ont pu être trouvées. Elles sont formalisées dans le chapitre 5 : Conseil et Sous-Conseil des parents.

4. Commentaires des articles

Article premier Cet article reprend le texte de l'article 1^{er} du règlement-type, à savoir que le but du Règlement est de fixer le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Ville. Les diverses écoles primaires de la Ville de Fribourg forment un cercle scolaire unique, chaque établissement constituant un sous-cercle scolaire.

¹ Le règlement-type est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.fr.ch/scom/fr/pub/scom_reglements/reglement.htm

Article 2

Initialement, cet article n'avait pas été intégré dans le projet de Règlement scolaire, car la Commune n'a actuellement pas d'obligation d'organiser des transports scolaires. Toutefois, lors de l'examen préalable, la DICS a demandé de reprendre au moins une partie de l'article du règlement-type. Elle considère en effet que même si la Ville n'est à priori pas concernée par la longueur des trajets scolaires, elle n'est pas à l'abri d'une demande concernant la dangerosité d'un trajet. Sur la base de ces recommandations, l'article tel que présenté dans le projet de Règlement a donc été intégré.

Selon l'article 17 LS, qui reprend la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir notamment l'ATF 140 I 153 = RDAF 2014 II 587, consid. 2.3.3), les élèves ont droit à un transport scolaire gratuit lorsque la distance à parcourir entre le lieu de domicile ou de résidence habituelle et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient. En outre, des transports scolaires gratuits doivent également être prévus, pour permettre aux élèves de se rendre à un autre lieu d'enseignement, à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle scolaire, lorsque les circonstances l'exigent. Ce droit à des transports scolaires gratuits fait partie du droit individuel consacré par les Constitutions fédérale et cantonale à la gratuité de l'enseignement de base et devient une obligation incombant à la commune. Conformément à l'article 102 LS, le financement des transports scolaires gratuits reste soumis à l'ancien droit pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, à savoir jusqu'au 1^{er} août 2018 (cf. ci-dessous ch. 5 Incidences financières).

En vertu de l'article 10 RLS, les élèves ont droit à un transport gratuit dans la mesure où celui-ci est reconnu. Les articles 11 à 15 RLS précisent les conditions qui doivent être remplies pour qu'un trajet soit reconnu.

La Ville de Fribourg dispense un transport scolaire gratuit pour les élèves de Bourguillon, qui se rendent à l'école de l'Auge ou à l'école de la Neuveville, selon leur langue de scolarisation. De plus, le transport est assuré pour les enfants francophones de l'Auge allant à la Neuveville et inversement pour les élèves alémaniques du quartier de la Neuveville. Vu le nombre de places limité du bus scolaire, les élèves de 7^{ème} et ou 8^{ème} Harmos utilisent les transports publics; ils sont au bénéfice d'un abonnement des TPF pour la zone 10 financé par la Ville de Fribourg.

L'alinéa 1 de l'article 2 fixe la compétence pour organiser, mais surtout financer, les transports scolaires reconnus. Dès le 1^{er} août 2018 (cf. ci-dessous ch. 5 Incidences financières), le financement incombe exclusivement aux communes. Cet alinéa énonce dans quelles conditions le transport scolaire est gratuit : à savoir du fait de la longueur ou de la dangerosité du trajet. En outre, les transports pour se rendre à un autre lieu d'enseignement sont gratuits.

L'alinéa 2 reprend le texte de l'article 16 alinéa 3 RLS, qui vise le cas où la Commune n'organise pas de transport durant la pause de midi, alors que les parents y ont droit. La Commune peut percevoir une participation aux frais de repas, puisque ces frais reviendraient aux parents si leurs enfants mangeaient à la maison. Sur ce point, cet alinéa renvoie à la réglementation sur l'accueil extrascolaire. A l'heure actuelle, cette réglementation se limite à une directive du Conseil communal mais un nouveau Règlement de portée générale est en

cours d'élaboration et devrait être soumis au Conseil général d'ici la fin de l'année 2018. Actuellement, les frais de repas sont facturés au prix de CHF 8.00.

L'alinéa 3 règle le cas où la Commune renonce à organiser un transport public et demande aux parents d'utiliser leur véhicule. Il donne la possibilité à la Commune de défrayer les parents pour un transport scolaire auquel ils auraient droit, au lieu d'organiser un tel transport. L'indemnité doit inclure le temps de déplacement et est fixée selon l'Annexe II du Règlement du 17 décembre 2002 sur le personnel de l'Etat. Cette annexe fixe le barème pour l'indemnité kilométrique.

L'alinéa 4 reprend le texte de l'article 2 alinéa 3 du règlement-type, qui prévoit de sanctionner le non-respect des règles de discipline et de comportement durant les transports scolaires. L'article 39 LS fixe un maximum légal d'exclusion de 10 jours de classe ou deux semaines. Il a toutefois été choisi de ne prévoir dans le Règlement communal qu'un maximum de 5 jours d'exclusion. En cas d'exclusion, et même si l'élève a droit à un transport scolaire gratuit, ces trajets seront à la charge des parents.

Article 3

Conformément à l'article 20 alinéa 1 et 2 LS, à l'école primaire, les élèves ont congé le mercredi après-midi, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés. Les Communes doivent fixer dans leur Règlement scolaire les jours et demi-jours de congé hebdomadaire des élèves du premier cycle primaire. En application de l'article 35 RLS, le nombre de demi-jours de congé hebdomadaire est le suivant :

- a) 4 à 5 demi-jours pour les 1H;
- b) 2 à 3 demi-jours pour les 2H;
- c) 1 à 2 demi-jours dont un pris séparément par une partie de la classe puis par l'autre pour les 3H;
- d) 1 demi-jour pris séparément par une partie de la classe puis par l'autre pour les 4H.

L'obligation légale de fixer les jours et demi-jours de congé dans un Règlement communal adopté par le Conseil général présente ainsi une certaine stabilité, ce qui permet aux parents de mieux s'organiser au niveau familial et professionnel. Cela facilite également la gestion des accueils extrascolaires.

L'alinéa 2 de l'article 3 traite de l'horaire des classes et précise que celui-ci doit être communiqué aux parents avant le début de l'année scolaire, également dans un souci d'organisation. L'horaire est fixé conformément à l'article 31 RLS et avant d'être présenté aux parents, il doit être approuvé par le Conseil communal.

Article 4

L'article 64 alinéa 4 RLS prévoit que, parmi les obligations des élèves, figure notamment celle de prendre soin du matériel, du mobilier et des locaux mis à leur disposition. En outre, l'article 57 alinéa 5 RLS rappelle que les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants dans le cadre scolaire, que ce soit intentionnellement ou par négligence.

En vertu de cette base légale, le Conseil communal peut demander la réparation des dommages causés par les élèves, intentionnellement ou par négligence, au matériel, au mobilier, aux locations et installations ainsi qu'au bus scolaire.

En outre, sur la base des articles 39 LS et 68 RLS, une sanction disciplinaire à but éducatif peut être prononcée pour un maximum de 18 heures. Celle-ci peut être effectuée pendant ou en dehors des heures de cours. Dans le Règlement communal, le choix a été fait d'abaisser la limite maximale à 12 heures. Les sanctions disciplinaires ne pouvant être prononcées qu'en cas d'infraction effectuée de manière fautive, seuls les élèves causant des dommages intentionnellement pourront être sanctionnés.

Article 5

Dans sa version initiale, le contenu de cet article était totalement différent puisqu'il prévoyait une contribution pour couvrir une partie des frais liés aux fournitures et à certaines activités scolaires. La contribution devait être fixée dans l'annexe au Règlement par le Conseil communal. Elle devait être calculée sur la base des frais effectifs et s'élever à maximum CHF 300.00 par élève et par année pour les fournitures, et représenter un montant forfaitaire maximum de CHF 400.00 par élève et par année pour une semaine thématique, un camp vert ou autre camp.

Toutefois, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 (2C_206/2016), tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent désormais être mis gratuitement à disposition des élèves, y compris les frais relatifs aux fournitures et aux activités scolaires (activités culturelles et sportives, excursions, camps etc.), dans la mesure où celles-ci sont obligatoires. Les parents ne peuvent plus être amenés à supporter plus que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants, à savoir les frais alimentaires s'élevant, suivant l'âge de l'élève, à un montant entre 10 et 16 francs par jour. Les dispositions de la législation scolaire cantonale attaquables suite à cet arrêt (art. 10 al. 3 LS, art. 9 et 17 al. 2 RLS et art. 1 de l'Ordonnance fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire) seront prochainement modifiées par le Grand Conseil. Dans l'intervalle, la DICS a proposé aux Communes la formulation qui a été reprise dans le projet de Règlement.

Article 6

Selon l'article 57 alinéa 2 lettre d LS, la Commune, dans le cadre de son activité de gestion, doit notamment procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel et les fournitures scolaires nécessaires.

A Fribourg, le Conseil communal fixe l'enveloppe budgétaire, puis il délègue aux Responsables d'établissement la compétence d'effectuer les commandes. La compétence et les attributions pour le règlement des factures sont définies à l'article 14 du Règlement administratif concernant le fonctionnement du Conseil communal et l'organisation de l'administration du 20 novembre 2012. Selon ce dernier, le Chef du Service des écoles signe les factures inférieures à CHF 5'000.00, tandis que le(la) Conseiller(ère) communal(e)-Directeur(trice) cosigne les factures supérieures à CHF 5'000.00.

Article 7

En vertu de l'article 10 alinéa 3 LCo, le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres

que les impôts, à condition qu'elle précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. L'article 7 est donc la base légale de l'annexe au Règlement qui contient le montant des taxes et participations perçues auprès des parents et dont le principe est fixé dans le Règlement. Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, l'annexe ne traite que des frais pour les repas et de la participation financière des parents à l'accompagnement des devoirs.

Article 8

Composition et tâches du Conseil des parents en général

Conformément aux articles 31 LS et 58ss RLS, chaque établissement comprend un Conseil des parents, composé d'une majorité de parents d'élèves (fréquentant l'établissement), du Responsable d'établissement primaire ou, au CO, du directeur ou de la directrice, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant. Cet organe vise à renforcer la collaboration entre l'école et les parents.

Le Conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents, ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Il est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Il peut remplir des tâches en lien avec l'établissement et notamment, après concertation avec le Responsable d'établissement, organiser diverses actions ou activités auxquelles il participe. Il n'a pas de compétence décisionnelle et n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle. Il n'a pas non plus vocation à traiter d'aspects d'ordre pédagogique. Au vu de ce qui précède, le Conseil des parents peut notamment être consulté sur des questions concernant le déroulement de la journée des élèves (horaire, transport), l'année scolaire (manifestations, camps), l'éducation en général ou encore la logistique. Il peut également aborder d'autres thèmes liés à l'établissement, tels que celui des patrouilleurs ou de pédibus.

Lorsqu'il y a plus d'un établissement par cercle scolaire, la cohérence des actions doit être assurée et un seul Conseil des parents peut être institué pour tous les établissements du même cercle (art. 31 al. 3 LS). Selon l'article 59 RLS, les Communes constituent le Conseil des parents en collaboration avec le Responsable d'établissement et fixent dans leur Règlement scolaire le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement (al. 1). Les membres sont désignés pour une durée minimale de trois ans et les Communes peuvent fixer une durée maximale (al. 2).

Options prises par la Ville de Fribourg

L'option choisie dans le présent Règlement est celle d'instituer non seulement un Conseil des parents pour l'ensemble du cercle scolaire, comme le prévoit l'article 31 alinéa 3 LS, mais également un Sous-Conseil dans chaque établissement (art. 12 à 15 du présent Règlement). Sur ce point, la Commune choisit une autre voie que celle du règlement-type. Le but est que chaque établissement dispose de son propre interlocuteur pour assurer l'échange

d'informations et le débat de propositions pour les questions qui lui sont propres. Cette solution se justifie du fait de la pluralité et de la diversité des établissements de la Commune de Fribourg. En effet, certaines problématiques peuvent, par exemple, être propres à un établissement de petite taille ou à un établissement alémanique. Sans toutefois être discutées dans le cadre du Conseil des parents, ces problématiques méritent toutefois un espace de discussion adapté, ce qu'assurent les Sous-Conseils. Par contre, le Conseil des parents est l'interlocuteur principal entre la Commune, les différents établissements et les parents, puisqu'il est composé de membres des Sous-Conseils.

L'article 8 alinéa 1 fixe le principe selon lequel chaque établissement est représenté au sein du Conseil des parents. Les alinéas 2 et 3 décrivent ensuite précisément la composition du Conseil des parents, comme le requiert l'article 59 alinéa 1 RLS. Celui-ci compte 31 membres. Il est composé de 17 parents (un par établissement mais trois si l'établissement compte plus de 400 élèves, comme c'est le cas au Jura, à la Vignettaz et au Schoenberg), d'un représentant de l'Association des parents de Fribourg-Ville et de l'Association Schule & Elternhaus section Stadt Freiburg, des neufs Responsables d'établissement, d'un enseignant francophone, d'un alémanique et du(de la) Conseiller(ère) communal(e)-Directeur(trice). L'exigence de fixer le nombre de membres dans le Règlement communal a pour conséquence que si un nouvel établissement est créé ou dépasse 400 élèves, le Règlement et le nombre de membres du Conseil des parents devra être modifié.

Quant au mode de désignation (alinéa 4) devant également figurer dans le Règlement selon l'article 59 alinéa 1 RLS, il a été décidé que chaque Sous-Conseil désigne un représentant pour siéger au Conseil des parents. S'il n'y a pas de Sous-Conseil, c'est alors le Responsable d'établissement qui désigne le représentant. Suite à une remarque de la DICS demandant de définir la règle à appliquer si trop de parents étaient intéressés, il a été précisé que le choix se ferait en tenant compte de la représentativité des cycles d'enseignement (à savoir 1-4H et 5-8H).

Les alinéas 5 et 6 précisent enfin que les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs pairs et qu'il revient au Conseil communal, en tant qu'organe supérieur du Conseil des parents, de nommer les membres du Conseil.

Article 9 La durée du mandat est de trois ans minimum, comme le prévoit l'article 59 alinéa 2 RLS, mais renouvelable deux fois. Une certaine continuité dans la composition du Conseil des parents a ainsi été privilégiée. Dans tous les cas, et comme le prévoit l'article 31 LS, le parent qui n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement qu'il représente perd *ipso facto* sa qualité de membre et un nouveau membre est nommé pour le remplacer. Une procédure de démission ou de retrait de mandat, comme proposé dans le règlement-type, n'a pas été jugée opportune afin de simplifier la procédure et éviter un excès de travail administratif.

Article 10 Cet article énonce les attributions du Conseil des parents, telles que définies par les articles 31 LS et 58 RLS. L'alinéa 1 précise que le Conseil des parents traite de sujets concernant l'ensemble des établissements, les questions

propres à un établissement particulier étant de la compétence du Sous-Conseil. Il remplit ainsi son rôle de lieu d'échange entre les différents Sous-Conseils.

L'alinéa 2 souligne l'absence de compétence décisionnelle du Conseil des parents (art. 31 LS). Cela contraste donc avec les attributions de l'ancienne Commission scolaire, qui était notamment compétente pour distribuer les classes dans les différents locaux de la Commune ou encore pour donner un préavis lors de la nomination des enseignants. Ces rôles sont désormais dévolus aux Responsables d'établissement et à la Commune.

Article 11

La Loi cantonale laisse une grande liberté aux Communes pour l'organisation du Conseil des parents. L'alinéa 1 prévoit que c'est le Conseil lui-même qui désigne sa présidence et son secrétariat, dont les frais sont pris en charge par le Service des écoles. Leur rôle est précisé à l'alinéa 2. Les frais qui incombent à la Commune sont les frais de secrétariat ainsi que les jetons de présence, de manière similaire à ce qui était pratiqué pour la Commission scolaire.

L'alinéa 3 reprend l'exigence légale de l'article 60 RLS, qui prévoit que le Conseil se réunit au moins deux fois par année. Il est en outre convoqué lorsque sept parents en font la demande ou lorsque les sujets l'exigent. En effet, les autorités scolaires et communales sont tenues selon la Loi scolaire de consulter le Conseil des parents lorsque le rôle ou l'avis des parents est important. Des exemples de sujets qui exigeraient la tenue d'une séance supplémentaire ont été développés dans le commentaire de l'article 8.

Selon l'alinéa 4, le vote sur des propositions n'est possible que si la majorité des parents est présente. Le but de cette disposition est d'éviter qu'une décision soit prise au détriment des parents, ce qui serait contraire au but visé par la création du Conseil des parents.

L'alinéa 5 prévoit la tenue d'un procès-verbal des séances et son contenu minimum. Selon l'article 60 RLS *in fine*, les séances du Conseil des parents ne sont pas publiques. En vertu de l'article 29 alinéa 1 lettre b de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5), les procès-verbaux sont donc confidentiels. Le Conseil des parents détermine ensuite si certaines informations peuvent être transmises aux Sous-Conseils. Par ailleurs, conformément à l'article 61 RLS, la présidence est le porte-parole du Conseil et traite les demandes d'accès aux documents du Conseil effectuée en application de la LInf. Il est encore précisé que les "décisions" auxquelles l'alinéa 5 fait référence ne sont pas des décisions au sens du CPJA, vu que cet organe ne dispose pas de compétence décisionnelle, mais des décisions internes, issues d'un vote par exemple. Le règlement-type propose le terme de "proposition", terme qui a été jugé trop vague.

Les alinéas 6 et 7 n'apportent pas de commentaires particuliers.

Article 12 à 15

Comme le choix de mettre en place des Sous-Conseils des parents a été explicité dans les articles précédents, ces dispositions n'appellent pas de commentaire supplémentaire. Il est rappelé que le rôle des Sous-Conseils est essentiellement le même que celui du Conseil des parents, mais pour un établissement en particulier. De ce fait, il a une marge d'action légèrement

différente, puisqu'en plus de permettre l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents et l'établissement, il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général, favorise et soutient la collaboration entre l'établissement et les parents et peut accomplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement.

La disposition sur l'organisation des Sous-Conseils des parents a volontairement été rédigée de manière large, afin de laisser, vu leur nombre et leur diversité, une grande liberté aux Sous-Conseils de s'organiser comme ils l'entendent. La seule règle posée est celle évidente de la présidence par un parent.

Article 16 Cet article, qui reprend le texte de l'article 127 RLS est la base légale pour organiser l'accompagnement des devoirs et percevoir une participation financière des parents à ce titre. Cette offre est présente sur tous les sites scolaires et le montant perçu actuellement est de CHF 30.00 par mois et par élève durant les périodes scolaires. Toutefois, si l'enfant est inscrit à l'accueil extrascolaire, il n'est pas soumis à cette participation financière.

Article 17 Cet article concrétise l'article 122 RLS qui prévoit que les Communes doivent définir, en collaboration avec les Responsables d'établissement, le périmètre de chaque établissement dans le Règlement scolaire. Ce périmètre fixe alors l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école pendant le temps scolaire. Le Règlement scolaire ne fixe toutefois que le principe, le détail du périmètre scolaire de chaque établissement devant être fixé dans le Règlement de chaque établissement, après avoir été soumis au Service des écoles pour approbation.

Article 18 Cet article fait suite à la demande du Conseil général d'introduire dans la réglementation communale la mise à jour de la planification des infrastructures scolaires. En bénéficiant d'un outil de planification, le Service des écoles peut établir la mise à jour du Plan directeur des infrastructures scolaires, en étroite collaboration avec le Service d'urbanisme et d'architecture. Le Plan directeur sera mis à jour en même temps que le programme de législature, soit tous les cinq ans, et réactualisé lors du bilan de mi-législature. Ces échéances similaires permettront de faire coïncider les besoins en infrastructures scolaires avec les grands projets communaux. Les constructions ou rénovations d'infrastructures scolaires ont en effet des répercussions sur d'autres Services de la Ville, dont celui des finances et d'urbanisme et d'architecture. La prochaine mise à jour étant en cours de réalisation, elle pourra être présentée d'ici la fin de l'année civile, soit avant le bilan de mi-législature.

Le Plan directeur des infrastructures scolaires englobe aussi l'ensemble des cycles d'orientation. Une étroite collaboration existe avec l'Association des Cycles d'orientation de Sarine-Campagne et du Haut-Lac français pour les besoins des cycles d'orientation francophone et alémanique sur le territoire du district de la Sarine.

Pour terminer, cette planification intégrera également les besoins en accueil extrascolaire; les synergies avec les écoles primaires étant évidentes et confirmées.

- Article 19 L'article 89 LS renvoie au régime prévu dans la Loi sur les communes pour la contestation des décisions prises par les organes communaux. Cet article rappelle ainsi le système des voies de droit tel qu'il ressort de l'article 153 LCo.
- Article 20 L'alinéa 1 précise que le nouveau Règlement remplace celui du 12 février 2001, qui est abrogé. Selon l'alinéa 2, l'entrée en vigueur est prévue dès son approbation par la DICS. Il est également prévu de publier ledit Règlement sur le site Internet de la Ville, ainsi que les règlements des différents établissements. Le Règlement scolaire sera remis aux Responsables d'établissement et, sur demande, aux parents.
- Article 21 Cet article précise que le Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum. En effet, l'art. 52 LCo prévoit le référendum facultatif pour certaines décisions du Conseil général, dont les règlements de portée générale. La procédure est réglée par la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1), notamment l'art. 137 al. 2.

5. Incidences financières

5.1. Transports scolaires

Les principales incidences financières découlent de la révision de la Loi scolaire. Cette dernière implique un pas important vers le désenchevêtrement des tâches et des charges entre l'Etat et les Communes. Alors que certaines tâches et charges en découlant sont déjà réparties, celle des transports scolaires reviendra à la charge unique des Communes dès la rentrée scolaire 2018. En effet, la Loi scolaire confère aux Communes l'entière responsabilité de l'organisation et du financement des transports scolaires. La Ville de Fribourg n'étant pas concernée par des transports scolaires obligatoires au sens de l'article 17 LS, elle participe toutefois au pot commun de ces derniers et ce jusqu'au 31 juillet 2018, avec une répartition de 35% à la charge du canton et de 65% à la charge des Communes, au prorata de leur population légale. Ces charges se montaient pour l'année 2016 à environ CHF 636'000.- et à CHF 650'000.- pour 2017, elles sont budgétées à hauteur de CHF 480'000.- pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018. Ce montant, sous rubrique 320.351.00, ne sera plus supporté par la Ville de Fribourg dès le 1^{er} août 2018.

5.2. Incidences financières de la LS déjà appliquées

En créant le poste de Responsable d'établissement, la Loi scolaire a redéfini les attributions des autorités communales dans le domaine scolaire. Comme il s'agit d'un poste administratif, les charges salariales de ces derniers sont entièrement à la charge de l'Etat. La Loi prévoit aussi que la répartition des traitements du personnel enseignant est à 50%-50% entre le Canton et les Communes (contre 65% pour les Communes auparavant).

Les attributions des Communes se retrouvent à l'article 57 LS. Celles-ci conservent toutes les compétences logistiques (infrastructures, équipement et entretien, matériel et fournitures scolaires et engagement du personnel administratif et technique) indispensables au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. Les communes doivent également mettre à disposition des élèves une bibliothèque et leur proposer un accueil extrascolaire.

5.3. Arrêt du TF du 7 décembre 2017

Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017, une modification de la Loi scolaire va être soumise lors de la session de mai au Grand Conseil. Cette modification aura une incidence financière conséquente pour les Communes, puisque la LS ne permettra plus aucune participation financière des parents, non seulement aux fournitures scolaires mais également aux courses d'écoles ainsi qu'aux activités culturelles et sportives. Dans cette perspective, le Service des écoles va établir les différentes estimations à présenter pour le budget 2019, en intégrant les conséquences de la modification de la LS.

Au vu de ce qui précède, il est impossible en l'état de déterminer les conséquences financières de l'arrêt du TF du 7 décembre 2017.

6. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement scolaire de l'école primaire de la Ville de Fribourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Thierry Steiert

Catherine Agustoni

Annexes : Règlement scolaire de l'école primaire de la Ville de Fribourg
Annexe au Règlement scolaire de l'école primaire de la Ville de Fribourg

Zusammenfassung

1. Gesetzliche Grundlagen

Das neue Gesetz vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule (Schulgesetz SchG; SGF 411.0.1) ist am 1. August 2015 in Kraft getreten. Das Reglement zum Gesetz über die obligatorische Schule (SchR; SGF 411.0.11) ist am 1. August 2016 in Kraft getreten. In seiner Botschaft vom 18. Dezember 2012 an den Grossen Rat unterstrich der Staatsrat, dass das Ziel dieser Revision nicht nur darin bestand, eine Harmonisierung des Schulgesetzes zu erreichen und überholte Elemente zu entfernen, sondern auch die Kommunikation und die Involvierung der verschiedenen Akteure des Schulmilieus zu erleichtern. Dies gilt namentlich für die Eltern, damit diese *"ihren Platz in der Schule"* erhalten und *"zu einem der wichtigsten Schulpartner bei der Bildung und Erziehung der Schülerinnen und Schüler"* werden (Botschaft Nr. 41 des Staatsrates an den Grossen Rat vom 18. Dezember 2012, Seite 53). Das neue kantonale Gesetz und sein Ausführungsreglement enthalten somit wichtige Änderungen im Vergleich zum vorhergehenden Gesetz; dies betrifft namentlich den Elternrat (Art. 31 SchG) und die Schulbehörden (Art. 50 f. SchG).

Gemäss Artikel 57 des SchG sind die Gemeinden gehalten, ein Unterrichtsangebot anzubieten sowie *"im Rahmen ihres Zuständigkeitsbereichs für einen guten Schulbetrieb und für ein angemessenes Arbeitsumfeld"* zu sorgen. Um die Aufgaben im Rahmen ihres Zuständigkeitsbereichs zu erfüllen, müssen die Gemeinden ein Schulreglement erlassen (Abs. 2a). Der vorliegende Reglementsentwurf entspricht dieser gesetzlichen Anforderung.

Die Übergangsbestimmungen des SchG (Art. 97ff.) verpflichten die Gemeinden namentlich dazu, Elternrat und Schulkreis gemäss gesetzlicher Vorgabe innert einer Frist von drei Jahren ab Inkrafttreten des kantonalen Gesetzes zu bilden. Ferner tritt die Finanzierung der Schülertransporte ebenfalls nach dieser dreijährigen Frist in Kraft. Das vorliegende Reglement muss also spätestens am 1. August 2018 in Kraft treten.

2. Neues Gemeindereglement

Das vorliegende Reglement wurde durch den Schuldienst in enger Zusammenarbeit mit dem Rechtsdienst ausgearbeitet. Es handelt sich um eine revidierte Fassung des Reglements der Kindergärten und Primarschulen der Stadt Freiburg vom 22. März 1993, das neu *"Schulreglement der Primarschule der Stadt Freiburg"* heisst und im Wesentlichen das Musterreglement² übernimmt, welches die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) ausgearbeitet hat.

Die wichtigsten Themen, die in diesem Reglement angesprochen werden:

- die Schülertransporte (Art. 2);
- die schulfreien Wochentage und Wochenhalbtage (Art. 3);
- die Schulkosten (Art. 4 bis 7);
- der Elternrat und der Unterrat (Art. 8 bis 15);
- die Hausaufgabenbetreuung (Art. 16);
- das Schulgelände (Art. 17).

Das Reglement enthält ebenfalls einen Anhang, der Sache des Gemeinderates ist, und der angibt, welche Beiträge von den Eltern für die Kosten der Mahlzeiten während bestimmten Schulaktivitäten sowie für die Hausaufgabenbetreuung verlangt werden können. Ursprünglich nannte dieser Anhang

² Das Musterreglement kann unter der folgenden Adresse heruntergeladen werden:
http://www.fr.ch/dics/de/pub/rechtsfragen/neues_schulgesetz_-_informatio.htm

ebenfalls einen Beitrag, der für die Schulmaterialien und für die Teilnahme an gewissen schulischen Aktivitäten erhoben werden konnte. Das Urteil des Bundesgerichtes vom 7. Dezember 2017 hat die Rechtmässigkeit dieser Beiträge allerdings in Frage gestellt (siehe unten zu Art. 5).

3. Konsultation

Der ursprüngliche Reglementsentwurf wurde der EKSD für eine vorgängige Prüfung unterbreitet. Die verlangten Änderungen wurden übernommen; die unten präsentierte Fassung wurde erneut der EKSD vorgelegt und von dieser genehmigt.

Die Bestimmungen zum Elternrat wurden zuerst von einer Arbeitsgruppe ausgearbeitet, die aus Mitgliedern der ehemaligen Schulkommission und Vertretern des Schuldienstes bestand. Das Ergebnis ihrer Arbeit wurde den Schulleitern, der "Association des parents d'élèves francophones de Fribourg-Ville (APF)" und dem "Elternrat" unterbreitet. Anlässlich einer Sitzung im November 2016 mit Vertretern dieser verschiedenen Gremien wurden zufriedenstellende Antworten für alle gefunden. Sie sind im Kapitel 5 systematisiert: Rat und Unterrat der Eltern.

4. Kommentierung der einzelnen Artikel

Artikel 1 Gibt das Ziel des Reglements genauer an und ruft in Erinnerung, dass die verschiedenen Primarschulen der Stadt Freiburg zusammen einen einzigen Schulkreis bilden; jede Schule ist ein untergeordneter Schulkreis.

Artikel 2 Dieser Artikel beruht auf den Artikeln 17 SchG und 10 bis 18 SchR, welche die Rechtsprechung des Bundesgerichtes übernehmen (siehe namentlich BGE 140 I 153 = Revue de droit administratif et de droit fiscal 2014 II 587, consid. 2.3.3). Sie präzisieren, in welchen Fällen die Schülertransporte unentgeltlich sind. Der Anspruch auf kostenlose Schülertransporte ist Teil des Individualrechtes, welches die Bundesverfassung und die Kantonsverfassung der Unentgeltlichkeit des Grundschulunterrichtes widmen. Gemäss Artikel 102 SchG obliegt die Finanzierung dieser Transporte ab 1. August 2018 der Gemeinde.

Die Stadt Freiburg führt einen kostenlosen Schülertransport für die in Bürglen wohnhaften Schüler, die je nach ihrer Einschulungssprache entweder die Schule des Au-Quartiers oder jene der Neustadt besuchen. Ferner ist der Transport sichergestellt für die französischsprachigen Kinder des Au-Quartiers, welche die Neustadt-Schule besuchen, und umgekehrt für die deutschsprachigen Kinder des Neustadt-Quartiers. Angesichts der beschränkten Platzzahl des Schulbusses benutzen die Schüler der Harmos-Klassen 7 und/oder 8 die öffentlichen Verkehrsmittel; sie erhalten ein Abonnement der Freiburgischen Verkehrsbetriebe (TPF) für die Zone 10, das von der Stadt Freiburg finanziert wird.

Absatz 1 legt die Kompetenz fest, um die anerkannten Schülertransporte zu organisieren und zu finanzieren, und zählt auf, unter welchen Bedingungen diese Transporte unentgeltlich sind. In Absatz 2 geht es um den Fall, dass die Gemeinde während der Mittagspause keinen Transport organisiert, obwohl die Eltern ein Anrecht darauf haben. Die Gemeinde kann bei den Eltern eine Beteiligung an den Kosten der Mahlzeit einziehen, deren Höhe aus der Reglementierung über die ausserschulische Betreuung hervorgeht. Absatz 3

regelt den Fall, in dem die Gemeinde darauf verzichtet, einen öffentlichen Schülertransport zu organisieren, und die Eltern deshalb ersucht, ihr eigenes Fahrzeug für den Transport zu verwenden. Die Eltern können für den Gebrauch ihres Fahrzeuges entschädigt werden, und dies in Anwendung des Anhangs II StPR. Absatz 4 sieht vor, dass die Missachtung der geltenden Disziplinar- und Verhaltensregeln während den Schülertransporten mit einem Ausschluss von höchstens 5 Tagen geahndet wird.

Artikel 3 In Übereinstimmung mit den Artikeln 20 Absatz 1 und 2 SchG und Artikel 35 SchR legt dieser Artikel die schulfreien Wochentage und Wochenhalbtage der Schüler der Primarstufe fest. Diese Tage und Halbtage müssen in einem Reglement von allgemeiner Tragweite aufgeführt werden, welches der Generalrat genehmigt, um eine gewisse Stabilität zu garantieren und den Eltern sowie den ausserschulischen Betreuungsdiensten zu erlauben, sich besser zu organisieren. Absatz 2 handelt von der Festlegung und Bekanntmachung des Stundenplans, und dies in Anwendung von 31 SchR.

Artikel 4 Dieser Artikel sieht die Möglichkeit vor, dass der Gemeinderat die Behebung der Schäden verlangen kann, die von den Schülern absichtlich oder durch Nachlässigkeit am Material, am Mobiliar, an den Räumen und Einrichtungen sowie am Schulbus verursacht worden sind. Unabhängig von der Behebung des Schadens kann der Gemeinderat bei einem absichtlich verursachten Schaden ebenfalls eine Disziplinar-massnahme mit erzieherischem Ziel verfügen. Gemäss den Artikeln 39 SchG und 68 SchR kann diese Massnahme maximal 12 Stunden betragen.

Artikel 5 Der Inhalt dieses Artikels war ursprünglich ein anderer, da er einen Beitrag zur Deckung eines Teils der Kosten für die Schulmaterialien und gewisse schulische Aktivitäten vorsah. In der Folge des Bundesgerichtsentscheids vom 7. Dezember 2017 (2C_206/2016) müssen indessen alle nötigen Mittel, die direkt dem Ziel des obligatorischen Schulunterrichts dienen, den Schülern gratis zur Verfügung gestellt werden; das betrifft sowohl die Kosten für die Materialien als auch jene für die schulischen Aktivitäten (kulturelle und sportliche Aktivitäten, Ausflüge, Lager usw.), und zwar in dem Masse, als diese obligatorisch sind. Die Eltern können nicht mehr verpflichtet werden, mehr als die Kosten zu tragen, die sie aufgrund der Abwesenheit ihrer Kinder eingespart haben, nämlich die Kosten für die Mahlzeiten, die je nach Alter des Schülers zwischen 10 und 16 Franken pro Tag betragen. Die anfechtbaren Verfügungen der kantonalen Gesetzgebung aufgrund dieses Bundesgerichtsbeschlusses (Artikel 10 Absatz 3 SchG, Artikel 9 und 17 Absatz 2 SchR und Artikel 1 der Verordnung über die verrechneten Höchstbeträge im Rahmen der obligatorischen Schule) werden demnächst durch den Grossen Rat abgeändert. In der Zwischenzeit hat die EKDS den Gemeinden jene Formulierung vorgeschlagen, die in den Reglementsentswurf aufgenommen wurde.

Artikel 6 Konkretisiert Artikel 57 Absatz 2 Buchstabe d des SchG. In Freiburg bestimmt der Gemeinderat den Budgetrahmen und delegiert anschliessend den Schulleitungen die Kompetenz, Bestellungen zu machen. Die Befugnis, Rechnungen zu begleichen, ergibt sich aus Artikel 14 des Verwaltungsreglements über die Funktionsweise des Gemeinderats und die Organisation der Verwaltung vom 20. November 2012.

- Artikel 7 Dieser Artikel ist, in Übereinstimmung mit Artikel 10 Absatz 3 GG, die gesetzliche Grundlage des Reglement-Anhangs, der die Höhe der bei den Eltern eingezogenen Gebühren und Beiträge festlegt und dessen Prinzip im Reglement festgehalten ist. Es handelt sich dabei um die Kosten für die Mahlzeiten und die finanzielle Beteiligung der Eltern an den beaufsichtigten Hausaufgaben.
- Artikel 8 bis 11 Diese Artikel setzen die Artikel 31 SchG und 58ff. SchR hinsichtlich des Elternrates um, der eine der grossen Neuheiten des Schulgesetzes ist. Die im vorliegenden Reglement gewählte Option ist jene, nicht nur einen Elternrat für die Gesamtheit des Schulkreises einzurichten, wie das Artikel 31 Absatz 3 SchG vorsieht, sondern in jeder Schule einen Unterrat zu bilden (Artikel 12 bis 15 des vorliegenden Reglements). Auf diese Weise wird der Elternrat zum Hauptgesprächspartner zwischen der Gemeinde, den verschiedenen Schulen und den Eltern, da er sich aus Mitgliedern der Unterräte zusammensetzt. Ferner verfügt jede Schule über eine eigene Ansprechperson, um den Informationsaustausch und die Diskussion von Vorschlägen zu spezifischen Fragen sicherzustellen.
- Gemäss Artikel 59 Absatz 1 SchR präzisiert Artikel 8, dass sich der Elternrat aus 31 Mitgliedern zusammensetzen wird und auf welche Weise diese verteilt werden. Die Absätze 4 und 5 legen fest, nach welchem Modus die Elternvertreter und jene des Lehrkörpers bestimmt werden; auch wird bestimmt, was gelten soll, wenn zu viele Eltern im Elternrat mitmachen möchten.
- Artikel 9 sieht eine Amtsdauer von mindestens drei Jahren vor, die zweifach erneuert werden kann. Dadurch soll eine gewisse Kontinuität in der Zusammensetzung des Elternrates gewährleistet werden. In allen Fällen verliert jedoch ein Elternvertreter, der kein Kind mehr in der von ihm vertretenen Schule hat, allein dadurch seine Mitgliedschaft; um diese Person zu ersetzen, wird ein neues Mitglied ernannt.
- Artikel 10 zählt die Aufgabenbereiche des Elternrates auf, wie sie in den Artikeln 31 SchG und 58 SchR definiert sind. Auch erinnert Artikel 10 daran, dass der Elternrat keine Entscheidungsbefugnis hat; dies im Gegensatz zur vormaligen Schulkommission, deren Rollen künftig an die Schulleitungen und die Gemeinde übergehen.
- Artikel 11 behandelt die Organisation des Elternrates, für die das kantonale Gesetz den Gemeinden viel Freiheit lässt. Zu präzisieren ist, dass gemäss Absatz 1 die Gemeinde für die Sekretariatskosten und die Sitzungsgelder aufkommt, wie das für die Schulkommission der Fall war. Absatz 4 hält fest, dass nur dann über Vorschläge abgestimmt werden kann, wenn die Mehrheit der Eltern anwesend ist, um zu vermeiden, dass ein Entscheid zu ihrem Nachteil gefällt wird. Absatz 5 bestimmt, dass die Sitzungen des Elternrates nicht öffentlich und die Sitzungsprotokolle vertraulich sind. Das Präsidium ist Sprachrohr des Rates; ihm obliegt es, Anfragen zur Einsicht in Dokumente des Rates zu behandeln, und dies in Anwendung des InfG (61 SchR). Die "Beschlüsse", auf die sich Absatz 5 bezieht, betreffen interne Entscheide, die zum Beispiel aus einer Abstimmung hervorgegangen sind.

- Artikel 12 bis 15 Diese Artikel regeln die Zusammensetzung und die Bezeichnung der Mitglieder der Unterräte sowie ihre Amtsdauer. Die Artikel 12 bis 15 behandeln ebenfalls ihre Organisation und ihre Aufgabe. Es wird daran erinnert, dass die Rolle der Unterräte zur Hauptsache dieselbe ist wie jene des Elternrates, jedoch für eine einzelne Schule. Deswegen verfügt der Unterrat über einen leicht anderen Handlungsspielraum. Die Bestimmung über die Organisation wurde absichtlich in offener Weise verfasst, um den Unterräten angesichts ihrer Zahl und ihrer Verschiedenheit eine grosse Freiheit darin zu überlassen, wie sie sich selber organisieren wollen.
- Artikel 16 Dieser Artikel nimmt Artikel 127 SchR auf und ist die gesetzliche Grundlage für die Einziehung einer finanziellen Beteiligung der Eltern an den beaufsichtigten Hausaufgaben. Der monatliche Beitrag beträgt CHF 30.00 pro Schüler.
- Artikel 17 Dieser Artikel konkretisiert Artikel 122 SchR, der vorsieht, dass die Gemeinden, in Zusammenarbeit mit den Schulleitungen, das Schulgelände jeder Schule im Reglement definieren müssen.
- Artikel 18 Dieser Artikel folgt dem Ersuchen des Generalrates, die Aktualisierung der Planung der schulischen Infrastrukturen in die Gemeindereglementierung aufzunehmen. Indem diese Aktualisierung zur selben Zeit wie jene des Legislaturprogramms erfolgt, wird es auf diese Weise möglich, die Bedürfnisse hinsichtlich der schulischen Infrastrukturen zeitlich mit den grossen Vorhaben der Gemeinde zusammenfallen zu lassen. Um genauer zu sein, ist zu sagen, dass diese Planung auch die Gesamtheit der Orientierungsschulen sowie die Bedürfnisse in ausserschulischer Betreuung mit einschliesst. Die nächste Aktualisierung ist in Ausarbeitung; sie wird Ende Jahr vorgestellt werden können – also vor der Bilanz der ersten Hälfte der Legislatur.
- Artikel 19 Ruft die Rechtswege für Gemeindebeschlüsse in Erinnerung, und diese in Anwendung von Artikel 153 GG.
- Artikel 20 Enthält die Schlussbestimmungen.
- Artikel 21 Hält fest, dass das Reglement Gegenstand eines Referendums sein kann, und dies in Anwendung von Artikel 52 GG.

5. Finanzielle Auswirkungen

Schülertransporte

Die wichtigsten finanziellen Auswirkungen ergeben sich aus der Revision des Schulgesetzes. Die Revision beinhaltet einen wichtigen Schritt zur Entflechtung der Aufgaben und Lasten zwischen dem Staat und den Gemeinden. Während gewisse Aufgaben und Lasten bereits verteilt sind, werden die Schülertransporte ab Schulbeginn 2018 ausschliesslich auf Kosten der Gemeinden erfolgen. Tatsächlich überträgt das Schulgesetz den Gemeinden die ungeschmälerete Verantwortung für die Durchführung und Finanzierung der Schülertransporte. Die Stadt Freiburg ist von obligatorischen Schülertransporten im Sinne von Artikel 17 des SchG nicht betroffen; sie beteiligt sich jedoch bis zum 31. Juli 2018 am gemeinsamen Topf dieser Transporte, an den der Kanton 35% und die Gemeinden 65% beisteuern, und zwar nach Anteil der zivilrechtlichen Bevölkerung. Diese Lasten betragen für das Jahr 2016 ungefähr CHF 636'000.- und CHF 650'000 für 2017; für den Zeitraum zwischen dem 1.

Januar und dem 31. Juli 2018 sind CHF 480'000.- veranschlagt. Dieser Betrag, der unter der Rubrik 320.351.00 figuriert, wird ab dem 1. August 2018 nicht mehr von der Stadt Freiburg getragen.

Bereits angewendete finanzielle Auswirkungen des SchG

Indem die Stelle des Schulleiters/der Schulleiterin geschaffen wurde, hat das Schulgesetz die Aufgabenbereiche der Gemeindebehörden im Schulbereich neu definiert. Da es sich um eine Verwaltungsstelle handelt, werden die Lohnkosten für die Schulleitungen vollumfänglich vom Staat getragen. Das Gesetz sieht ebenfalls vor, dass die Verteilung der Lohnkosten des Lehrpersonals hälftig zwischen dem Kanton und den Gemeinden erfolgt (vorher hatten die Gemeinden 65% der Lohnkosten zu übernehmen).

Die Aufgabenbereiche der Gemeinden finden sich in Art. 57 des SchG aufgelistet. Die Gemeinden behalten alle logistischen Kompetenzen, die für das gute Funktionieren der Schule unentbehrlich sind (Infrastrukturen, Ausrüstung und Unterhalt, Schulmaterialien und Anstellung des Verwaltungspersonals sowie des technischen Personals). Die Gemeinden müssen den Schülern ebenfalls eine Bibliothek zur Verfügung stellen und ihnen eine ausserschulische Betreuung anbieten.

Entscheid des Bundesgerichtes vom 7. Dezember 2017

Aufgrund des Entscheids des Bundesgerichtes vom 7. Dezember 2017 wird dem Grossen Rat in der Mai-Session ein Änderungsantrag für das Schulgesetz unterbreitet. Diese Änderung wird eine einschneidende finanzielle Auswirkung für die Gemeinden haben, denn das SchG wird keinerlei finanzielle Beteiligung der Eltern mehr gestatten; dies betrifft nicht nur die Schulmaterialien, sondern auch die Schulreisen sowie die kulturellen und sportlichen Tätigkeiten. Im Hinblick darauf wird der Schuldienst die verschiedenen Schätzungen für das Budget 2019 unter Einbezug der Folgen dieser Gesetzesänderung ausarbeiten.

Angesichts der vorangegangenen Ausführungen ist es derzeit unmöglich, die finanziellen Auswirkungen des Bundesgerichtsentscheids vom 7. Dezember 2017 zu ermitteln.

REGLEMENT SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- ☛ la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- ☛ le Règlement du 19 avril 2016 de la Loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- ☛ la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- ☛ le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
- ☛ l'Ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);
- ☛ le Message du Conseil communal n° 27 du 10 avril 2018;
- ☛ le Rapport de la Commission financière;
- ☛ le Rapport de la Commission spéciale;
- ☛ la décision du Conseil général,

sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 : Champ d'application

Objet

Art. 1. Le présent Règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune de Fribourg, laquelle forme un cercle scolaire.

Chapitre 2 : Transports scolaires

Transports scolaires (art. 17 LS et 10 à 18 RLS)

Art. 2. ¹ Le cas échéant, le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur, de la dangerosité du trajet ou encore lorsque les élèves doivent se rendre à un autre lieu d'enseignement;
- b) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir auprès des parents une participation pour les frais de repas dont le montant est fixé dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité comprend également le temps de déplacement et est fixée

selon l'Annexe II du Règlement du 17 décembre 2002 sur le personnel de l'Etat.

⁴ En cas de non-respect des règles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents, prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 5 jours de classe. Dans les cas graves, l'avertissement aux parents n'est pas nécessaire. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Chapitre 3 : Jours et demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes

Jours et demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 30, 31 et 35 RLS)

Art. 3. ¹ Les jours et demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
Lundi après-midi, mardi, mercredi après-midi, jeudi matin, vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2^H :
Mercredi, jeudi après-midi
- c) pour les élèves de 3^H :
Mardi ou jeudi matin (la moitié de la classe a congé tous les mardis matin et l'autre moitié tous les jeudis matin), mercredi après-midi
- d) pour les élèves de 4^H :
Mardi ou jeudi après-midi (la moitié de la classe a congé tous les mardis après-midi et l'autre moitié tous les jeudis après-midi), mercredi après-midi
- e) pour les élèves de de 5H à 8H :
Mercredi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Chapitre 4 : Frais

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4. ¹ Le Conseil communal peut demander la réparation de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par des élèves au matériel, au mobilier, aux locaux et installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 12 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la Commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 5. ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 6. ¹ Le Conseil communal fixe l'enveloppe budgétaire des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Il délègue aux Responsables d'établissement la compétence de commander le matériel et les fournitures scolaires nécessaires.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 7. Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent Règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Chapitre 5 : Conseil et Sous-Conseil des parents

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Art. 8. ¹ La Ville de Fribourg dispose d'un Conseil des parents regroupant des représentants de chaque établissement scolaire.

a) Composition et désignation des membres

² Le Conseil des parents se compose de la manière suivante :

- 17 parents;
- un(e) représentant(e) de l'Association des parents de Fribourg-Ville et de l'Association Schule & Elternhaus section Stadt Freiburg;
- les neuf Responsables d'établissement;
- deux enseignant(e)s (un(e) francophone et un(e) alémanique);
- le (la) Conseiller(ère) communal(e)-Directeur(trice).

³ En principe, chaque établissement a droit à un(e) représentant(e) des parents. Les établissements regroupant plus de 400 élèves francophones (Jura, Vignettaz et Schönberg) ont droit à trois représentant(e)s. Sur la base de ce qui précède, les 17 représentants des parents sont répartis de la manière suivante :

- Bourg, Neuveville, Pérolles et Villa Thérèse : 4 représentant(e)s francophones;
- Jura, Vignettaz et Schönberg (plus de 400 élèves francophones) : 9 représentant(e)s francophones;
- Auge, Jura, Vignettaz et Schönberg : 4 représentant(e)s germanophones.

⁴ Chaque Sous-Conseil des parents (art. 12ss) désigne son(sa) ou ses représentant(e)s au sein du Conseil des parents. En cas de vacance d'un Sous-Conseil, le Responsable d'établissement désigne un(e) représentant(e) des parents. Si le nombre de candidat(e)s au Conseil des parents est plus important que le nombre de places disponibles, une attention particulière sera notamment portée sur la représentativité des cycles d'enseignement.

⁵ Le(la) représentant(e) du corps enseignant est désigné(e) par ses pairs.

⁶ Le Conseil communal nomme les membres du Conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 9. ¹ Les parents et le(la) représentant(e) du corps enseignant sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

² Le parent qui n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement qu'il représente perd de ce fait sa qualité de membre. Un nouveau membre est désigné selon la procédure de l'art. 8 alinéa 4. Il est nommé par le Conseil communal.

c) Tâches

Art. 10. ¹ Le Conseil des parents traite de sujets concernant l'ensemble des établissements. Il sert de lieu d'échanges entre les différents Sous-Conseils.

² Le Conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le Conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec les établissements et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le Conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle en matière scolaire.

d) Organisation

Art. 11. ¹ Le Conseil des parents désigne lui-même son(sa) président(e) et le(la) secrétaire. Le Service des écoles prend en charge les frais de secrétariat (convocation, prise du procès-verbal).

² En collaboration avec le(la) secrétaire, le(la) président(e) assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à tous les membres au moins quinze jours avant la date de la séance. Les membres peuvent proposer un thème à ajouter à l'ordre du jour en principe jusqu'à 30 jours avant la séance.

³ Le Conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque sept parents en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des parents d'élèves est présente.

⁵ Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les décisions ainsi que le résultat des éventuels votes. Les procès-verbaux sont confidentiels (art. 29 al. 1 let. b de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents : RSF17.5 : LInf). Toutefois, le Conseil des parents détermine quelles informations peuvent être transmises au Sous-Conseil des parents.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des représentants de milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le surplus, le Conseil des parents s'organise lui-même et peut se doter d'un règlement interne.

Sous-Conseil des parents
(art. 31 LS et art. 58 à 61
RLS)

Art. 12. ¹ Chaque établissement dispose en principe d'un Sous-Conseil des parents. Dans les sites regroupant un établissement francophone et un établissement alémanique, chacun a droit à son propre Sous-Conseil.

a) Composition et désignation
des membres

² Chaque Sous-Conseil est composé de 11 personnes, à savoir le Responsable d'établissement, un(e) enseignant(e) par cycle et un parent par niveau.

³ Pour la création du Sous-Conseil, chaque Responsable d'établissement, en accord avec le Service des écoles, organise la désignation des représentants des parents du Sous-Conseil qui peut se faire soit lors d'une réunion de parents ou par une information adressée aux parents, ainsi que la désignation des représentants des enseignants par leurs pairs. Par la suite, le(la) président(e) du Sous-Conseil organise la désignation des parents.

b) Durée

Art. 13. ¹ Les parents sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

² Le parent qui n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement perd de ce fait sa qualité de membre. Le(la) président(e) organise le remplacement.

c) Organisation

Art. 14. Chaque Sous-Conseil est présidé par un parent. Pour le surplus, il s'organise librement.

d) Rôle

Art. 15. ¹ Le Sous-Conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents et l'établissement. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Le Sous-Conseil des parents n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle.

² Il favorise et soutient la collaboration entre l'établissement et les parents.

³ Le Sous-Conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec le Responsable d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

Chapitre 6 : Accompagnement des devoirs

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)

Art. 16. ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 50.- francs/mois par élève.

Chapitre 7 : Périmètre scolaire

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 17. ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

³ Le périmètre scolaire de chaque établissement est fixé dans le Règlement d'établissement. Ce périmètre est préalablement soumis au Service des écoles pour approbation.

Chapitre 8 : Plan directeur des infrastructures scolaires

Art. 18. ¹ Un Plan directeur des infrastructures scolaires est présenté au Conseil général au début de chaque législature en même temps que le programme de législature.

² La réactualisation du Plan directeur des infrastructures scolaires est établie et présentée au Conseil général lors du bilan de mi-législature.

Chapitre 9 : Voies de droit et dispositions finales

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 19. ¹ Le Conseil communal est compétent pour appliquer le présent Règlement. Il peut déléguer au Service des écoles de la Ville de Fribourg et aux Responsables d'établissement la compétence de rendre des décisions.

² Toute décision prise en application du présent Règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

³ La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 20. ¹ Le Règlement des écoles enfantines et primaires du 12 février 2001 est abrogé.

² Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent Règlement et le tarif mentionné à l'article 7 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au Responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le Règlement d'établissement, adopté par le Responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

Référendum

Art. 21. Le présent Règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par le Conseil général du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président du Conseil général :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Julien Vuilleumier

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

ANNEXE AU REGLEMENT SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

vu :

- l'article 7 du Règlement scolaire de l'école primaire du 10 avril 2018,

arrête :

Article premier

¹ La contribution des parents permettant de couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires (art. 5 du Règlement scolaire de l'école primaire) est fixée à CHF 8.00 par repas et par élève.

² La participation financière des parents pour l'accompagnement des devoirs (art. 16 du Règlement scolaire de l'école primaire) est fixée à CHF 30.00.

Article 2

¹ La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

² Elle est publiée dans le Recueil des Règlements communaux, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Ainsi arrêté à Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Thierry Steiert

Catherine Agustoni